

# Rapport

Comité consultatif paritaire national portant sur les enfants en services de garde éducatifs à l'enfance présentant des besoins de soutien particulier

**Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ)**

**JANVIER 2023**

## Table des matières

<b>1. Mise en contexte</b> .....	3
<b>1.1. Mandat du comité</b> .....	3
<b>1.2. Composition</b> .....	3
<b>1.3. Dates des rencontres</b> .....	4
<b>1.4. Problématique</b> .....	4
<b>2. Mesures de soutien requises pour l'intégration des enfants présentant des besoins de soutien particulier en services de garde éducatifs à l'enfance</b> .....	5
<b>2.1. Notre priorité : des ressources humaines et financières supplémentaires pour soutenir le personnel éducateur et intervenir plus rapidement</b> .....	5
2.1.1. Besoin de ressources spécialisées additionnelles.....	5
2.1.3. Soutien accru du réseau de la santé et des services sociaux.....	8
<b>2.2. Des éléments qui balisent et enrichissent l'intervention en SGEE</b> .....	8
2.2.1. Cadres de référence .....	8
2.2.2. Formation et perfectionnement .....	8
2.2.3. Outils .....	9
<b>2.3. La révision des mesures financières actuelles pour une intervention plus rapide</b> .....	9
2.3.1. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) .....	9
2.3.2. Mesure exceptionnelle de soutien (MES) .....	11
<b>2.4. Autres considérations</b> .....	12
2.4.1. Valorisation et utilisation de l'expertise du personnel éducateur .....	12
2.4.2. Accompagnement (coaching) .....	12
2.4.3. Participation à des tables de concertation et à des communautés de pratiques .....	12
2.4.4. Temps d'observation, de planification et de rencontre .....	13
<b>Conclusion et recommandations</b> .....	13

# 1. Mise en contexte

Le Comité consultatif paritaire national portant sur les enfants en services de garde éducatifs à l'enfance présentant des besoins de soutien particulier de la FIPEQ-CSQ (Comité) découle de l'engagement du ministère de la Famille (Ministère) à mettre sur pied un tel comité, dans la foulée de la conclusion des ententes de principe pour le renouvellement des clauses nationales des conventions collectives de centres de la petite enfance (CPE), intervenue le 8 décembre 2021 avec la FIPEQ-CSQ, la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat québécois des employées et employés de service affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

## 1.1. Mandat du comité

Le Comité s'est vu confier le mandat d'identifier les principales difficultés vécues par le personnel éducateur et les gestionnaires en matière d'intégration<sup>1</sup> d'enfants présentant des besoins de soutien particulier, puis de formuler au Ministère des recommandations sur :

- la définition de la notion d'enfants présentant des besoins de soutien particulier dans le contexte des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE);
- les bonnes pratiques en matière d'intégration des enfants présentant des besoins de soutien particulier dans les SGEE;
- les outils pour soutenir le personnel éducateur et les gestionnaires des SGEE en matière d'intégration d'enfants présentant des besoins de soutien particulier;
- l'analyse des besoins relatifs à l'ajout d'heures de soutien au personnel de garde;
- tout autre mandat connexe convenu conjointement entre les membres du Comité.

## 1.2. Composition

### Représentants syndicaux

- Valérie Grenon, présidente
- Véronique Brouillette, conseillère syndicale

### Représentants patronaux

- Joëlle Girard, directrice générale, Centre de la petite enfance (CPE) Boutons d'Or
- France Gendron, directrice générale, CPE Les Joyeux Calinours

---

<sup>1</sup> Pour une compréhension commune, il importe de discerner les notions d'intégration et d'inclusion. Tel que précisé par l'Office des personnes handicapées du Québec, l'intégration a une portée plus large et est une fin en soi, alors que l'inclusion consiste à prévoir « un environnement physique et social tenant compte de toutes les situations de manière qu'il ne soit pas nécessaire de faire des adaptations pour rendre possible l'intégration ». Puisque chaque enfant est unique et que des mesures adaptatives seront toujours nécessaires pour répondre aux différents besoins des enfants, le terme « intégration » sera privilégié tout au long du présent document.

### 1.3. Dates des rencontres

- 21 avril 2022
- 16 mai 2022
- 17 juin 2022
- 28 septembre 2022
- 24 octobre 2022
- 21 novembre 2022
- 19 décembre 2022

### 1.4. Problématique

- Il est estimé qu'en SGEE, la proportion d'enfants qui présentent des besoins de soutien particulier se situerait entre 15 % et 20 %, et serait en hausse.
- Cette catégorie inclut les enfants handicapés, de même que les enfants n'ayant pas de diagnostic, ceux en attente d'un diagnostic ou les enfants ayant des incapacités insuffisantes pour répondre aux critères de la définition d'enfants handicapés. Ces enfants présentent des besoins de soutien particulier en raison de caractéristiques individuelles ou liées à leur environnement (parce qu'ils sont issus d'un contexte de précarité socioéconomique ou linguistique, notamment). Ces besoins peuvent être ponctuels ou continus.
- Pour soutenir le développement de ces enfants, un accompagnement et des interventions particulières sont requis en SGEE, de même que des ressources additionnelles.
- Or, une certaine proportion des enfants présentant des besoins de soutien particulier n'a pas accès aux mesures du Ministère dédiées à l'intégration des enfants handicapés en SGEE.
- Aussi, comme le Ministère n'offre pas d'autres mesures de soutien dans un contexte de ressources insuffisantes, plusieurs enfants ayant des besoins de soutien particulier ne bénéficient pas complètement des services dont ils auraient besoin, ou bien cela est pris en charge par le personnel éducateur, entraînant une surcharge de travail.
- Ces enfants, tout comme le personnel éducateur, tireraient avantage d'un meilleur soutien à l'intégration.
- Devant ces constats, le Comité s'est penché sur les pistes de solution à mettre de l'avant pour mieux soutenir les SGEE subventionnés qui accompagnent des enfants présentant des besoins de soutien particulier.

## 2. Mesures de soutien requises pour l'intégration des enfants présentant des besoins de soutien particulier en services de garde éducatifs à l'enfance

### 2.1. Notre priorité : des ressources humaines et financières supplémentaires pour soutenir le personnel éducateur et intervenir plus rapidement

#### 2.1.1. Besoin de ressources spécialisées additionnelles

- Pour soutenir l'accompagnement des enfants présentant des besoins de soutien particulier et assurer leur développement, il apparaît impératif d'embaucher des ressources spécialisées supplémentaires en SGEE, par exemple des éducatrices spécialisées et des agents de soutien pédagogique.
- En plus d'accompagner les enfants eux-mêmes, de telles ressources peuvent soutenir le personnel éducateur dans ses interventions et le guider vers les meilleures façons d'adapter son approche.
- Pour appuyer l'embauche de ces ressources spécialisées, il devient nécessaire de mettre en place une nouvelle mesure de financement qui soit récurrente et suffisante pour offrir des postes à temps plein ou à temps partiel, de façon à attirer et à retenir une main-d'œuvre qualifiée.
- Il serait également souhaitable, pour ces ressources spécialisées, de rendre les conditions de travail des éducatrices spécialisées en SGEE plus compétitives avec celles des réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux.

#### 2.1.2. Nouvelle mesure pour soutenir l'accompagnement des enfants présentant des besoins de soutien particulier

- À cet égard, le versement d'un financement paramétrique devrait être envisagé pour tous les SGEE subventionnés et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC).
  - La moyenne salariale annuelle d'une TES devrait servir de point de départ pour déterminer un montant minimal pour chaque SGEE.
  - À cet effet, il faudrait considérer l'équivalent d'une TES par installation de 60 enfants et, au-delà de ce seuil, un ajustement au prorata, du nombre de places au permis.

- Un seuil minimal devrait également être fixé à hauteur d'une demi-journée par semaine de services d'une TES, afin de s'assurer que les plus petites installations reçoivent un soutien adéquat. Dans le but de rendre ces nouveaux postes de TES attractifs, il est proposé de créer de petits regroupements de SGEE qui pourraient se partager une même ressource.
- Des ajustements additionnels pourraient être prévus au calcul du financement paramétrique, en fonction de la situation particulière de chaque SGEE, notamment les suivants :
  - le portrait des besoins du SGEE tel qu'établi en début d'année, en fonction du nombre d'enfants présentant des besoins de soutien particulier qui fréquentent le SGEE;
  - le nombre d'enfants vivant en contexte de précarité socioéconomique accueillis par le SGEE, au-delà du nombre d'enfants pour lesquels les parents sont exemptés du versement de la contribution parentale;
  - le nombre de places réservées en vertu d'un protocole d'entente entre le SGEE et un centre local de services communautaires (CLSC), le cas échéant;
  - le nombre d'enfants en attente d'un diagnostic ou d'un rapport de professionnel;
  - le nombre d'enfants issus de l'immigration présents au SGEE.
- Dans la détermination des critères de répartition du financement paramétrique, il importe également de prendre en considération la réalité des petites installations situées en régions éloignées et prévoir des ajustements en conséquence.
- Compte tenu du contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre ainsi que des réalités et des besoins diversifiés des SGEE, il y aurait lieu de prévoir que le financement paramétrique puisse être utilisé pour couvrir d'autres frais permettant de mieux accompagner les enfants présentant des besoins de soutien particulier, par exemple :
  - l'embauche d'une aide-éducatrice pour offrir un soutien non pédagogique au personnel éducateur dans les périodes de transition et les routines;
  - l'embauche d'une nouvelle ressource spécialisée qualifiée par territoire de bureau coordonnateur, afin d'offrir un soutien pédagogique aux différents SGEE d'un même territoire;
  - une offre de formations au personnel éducateur pour favoriser des interventions adaptées en réponse aux différents besoins de soutien particulier rencontrés;
  - l'achat de matériel adapté pour favoriser l'intégration de certains enfants présentant des besoins de soutien particulier;
  - la libération du personnel éducateur pour analyser ses observations et pour planifier ses interventions;
  - la libération du personnel éducateur d'expérience pour offrir du mentorat auprès des collègues avec peu d'expérience ou ayant suivi une formation condensée;

- la réduction du ratio éducatrice-enfants dans les groupes accueillant un ou plusieurs enfants présentant des besoins de soutien particulier pour diminuer la charge du personnel éducateur.
- Des balises claires devraient être établies quant à l'utilisation possible du financement paramétrique et un contrôle de l'admissibilité des dépenses devrait également être prévu.
- Bien qu'un certain niveau de détails sur l'utilisation des sommes soit essentiel (outils développés, formations offertes, nom des enfants ayant bénéficié des services de la TES, etc.), il importe que la complétion de ce document soit facilitée. Pour simplifier le travail des SGEE à cet égard, il conviendrait également de les informer en amont de ce qui est attendu en termes de reddition de comptes.
- Il est proposé de s'inspirer de ce qui est fait actuellement dans le cadre de la *Loi sur les compétences*, exigeant aux organisations d'investir annuellement l'équivalent d'au moins 1 % de leur masse salariale dans des activités de formation. En fin d'année, les organisations sont invitées à remplir un formulaire de reddition de comptes, en cochant les éléments qui les concernent. Un même type de formulaire est suggéré afin de permettre aux SGEE de démontrer annuellement comment a été utilisé le financement paramétrique pour les enfants présentant des besoins de soutien particulier.
- Soulignons que le déploiement d'un tel financement paramétrique implique l'ajout de nouveaux crédits et ne pourrait se faire simplement en réutilisant les sommes dégagées de la révision des mesures actuelles dédiées à l'intégration des enfants handicapés en SGEE (voir section 2.3).

Enfin, une telle mesure permettrait :

- de rendre disponible, dès le début de l'année, un financement récurrent à chaque SGEE subventionné pour répondre aux besoins rencontrés;
- aux SGEE de répondre rapidement et avec flexibilité aux besoins variés rencontrés, à mesure qu'ils se manifestent, sans devoir, au préalable, faire une démonstration des besoins réels de chaque enfant;
- de soutenir le personnel éducateur dans ses interventions auprès du groupe dont il est titulaire et plus particulièrement des enfants présentant des besoins de soutien particulier;
- de simplifier, pour les SGEE, la gestion administrative des sommes et la reddition de comptes afférente, puisque l'allocation serait accordée pour une clientèle plutôt que pour chaque enfant;
- d'assurer une certaine prévisibilité, d'année en année, des sommes qui seront disponibles pour accompagner les enfants présentant des besoins de soutien particulier et, ainsi, de permettre aux SGEE d'envisager des mesures à plus long terme (embauche de ressources spécialisées, notamment).

### 2.1.3. Soutien accru du réseau de la santé et des services sociaux

- Au-delà d'un financement permettant d'assurer la présence de ressources spécialisées dans les SGEE, ceux-ci bénéficieraient d'un soutien-conseil offert par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, notamment sur les approches à adopter et les meilleures interventions à appliquer dans certaines situations.
- À cet égard, la mise sur pied d'équipes pluridisciplinaires (professionnels de la santé et des services sociaux, personnel éducateur, etc.) permettrait d'assurer la collaboration et d'offrir le service le mieux adapté aux enfants présentant des besoins de soutien particulier.
- La présence d'un intervenant pivot permettrait également de faciliter la collaboration entre les différents milieux (SGEE, réseau de la santé et des services sociaux, réseau scolaire, etc.) et d'accompagner les familles dans leurs démarches.
- Il est également suggéré de s'inspirer d'initiatives existantes dans certaines régions, ou établies avec le temps entre certains SGEE et leurs établissements de santé et de services sociaux. Ces exemples mériteraient d'être promus et établis à la grandeur du Québec. Citons l'exemple des centres jeunesse qui identifient un « expert clinique » par région, afin d'avoir accès à un conseiller expert lorsqu'un enfant a des besoins de soutien particulier dépassant ce que le SGEE qui l'accueille est en mesure d'offrir.

## 2.2. Des éléments qui balisent et enrichissent l'intervention en SGEE

### 2.2.1. Cadres de référence

- La Politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde date de 1983 et pourrait être mise à jour, notamment pour y inclure les enfants présentant des besoins de soutien particulier.
- Le document « Ensemble dans la ronde! En services de garde éducatifs – Réussir l'intégration des enfants handicapés » (2010) devrait également être revu pour inclure des pistes de collaboration et de bonnes pratiques favorisant l'accompagnement des enfants qui, sans nécessairement être handicapés, présentent des besoins de soutien particulier.
- L'adoption, par chaque SGEE, d'une politique d'intégration constituerait également une bonne pratique leur permettant de mieux répondre aux besoins des enfants présentant des besoins de soutien particulier. Bien que cela ne soit pas obligatoire actuellement, le Ministère pourrait outiller les SGEE afin de les encourager et les soutenir dans l'adoption d'une telle pratique.

### 2.2.2. Formation et perfectionnement

- Il conviendrait de bonifier la formation initiale du personnel éducateur et les formations continues afin de mieux couvrir les besoins de soutien particulier et l'accueil des enfants vivant en contexte de précarité socioéconomique.

- Ainsi, des formations devraient être rendues disponibles sur les interventions éducatives adaptées aux enfants présentant des besoins de soutien particulier. Plus précisément, il serait pertinent d'aborder des thèmes tels que la reconnaissance et la gestion des émotions, la théorie de l'attachement, de même que les retards et les troubles de langage.
- Il est également suggéré d'instaurer des balises claires concernant la formation attendue pour le personnel éducateur et de prévoir un financement à cette fin.
- Enfin, des informations devraient être disponibles pour permettre aux SGEE d'orienter adéquatement les parents vers les ressources appropriées (dont celles du réseau de la santé et des services sociaux) et pour assurer une transition harmonieuse des enfants ayant des besoins de soutien particulier vers l'école, en collaboration avec le réseau scolaire.

### 2.2.3. Outils

- Des outils spécifiques pour répondre aux besoins des SGEE (ex. : pour favoriser une transition scolaire harmonieuse, assurer une intervention adaptée, soutenir l'accueil d'enfants issus de l'immigration et accompagner les parents dans l'acceptation de la situation de leur enfant) sont requis pour soutenir le personnel éducateur dans ses interventions auprès des enfants présentant des besoins de soutien particulier et leur famille.
- Des ressources matérielles et un environnement physique accessible et adapté aux besoins des enfants apparaissent également comme des moyens de favoriser l'accompagnement de ceux présentant des besoins de soutien particulier.

## 2.3. La révision des mesures financières actuelles pour une intervention plus rapide

### 2.3.1. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH)

#### *Enjeux soulevés*

- Les règles encadrant l'AIEH impliquent un investissement de temps et d'énergie, autant de la part des parents que des SGEE, en plus de générer un nombre élevé de référencement vers les ressources professionnelles, notamment celles du réseau de la santé et des services sociaux.
- Ces démarches entraînent de longs délais, surtout dans le contexte où les ressources professionnelles requises pour remplir le rapport professionnel se font rares.
- En outre, certains professionnels éprouvent un malaise à poser un diagnostic ferme sur la condition d'un enfant en bas âge, empêchant ainsi le SGEE de recevoir l'aide financière nécessaire pour répondre à ses besoins.
- En conséquence, les SGEE ne disposent pas toujours des sommes requises en temps opportun, plaçant ainsi certains enfants à risque de bris de services ou de refus d'intégration, faute de confirmation du soutien financier nécessaire.

- Par ailleurs, on constate, depuis quelques années, une augmentation constante et importante du nombre d'enfants bénéficiant de l'AIEH, passant de 9 988 en 2017-2018 à 12 397 en 2021-2022, ce qui représente une augmentation de 24 % sur cinq ans. Cela laisse à penser que, en l'absence d'une mesure d'aide financière destinée à leur accompagnement, plusieurs enfants présentant des besoins de soutien particulier, mais n'étant pas handicapés, sont soutenus par l'AIEH.
- Également, l'utilisation du terme « enfant handicapé » utilisé dans les documents pour déposer une demande peut être rebutant pour les parents et représenter un obstacle à entreprendre les démarches.
- Enfin, la reddition de comptes nominative est perçue comme lourde et complexe.

#### *Recommandations*

- Il est recommandé de s'assurer que l'AIEH bénéficie aux enfants qu'elle vise, soit les enfants handicapés.
- Pour éviter que certains enfants présentant des besoins de soutien particulier, mais n'étant pas handicapés, et qui bénéficient actuellement de l'AIEH, en soient privés dès l'entrée en vigueur de la révision, une mesure transitoire (qui consisterait à appliquer des droits acquis pour les enfants concernés jusqu'à ce qu'ils quittent le réseau des SGEE) serait prévue.
- Il est également recommandé de retirer le seuil maximal actuel de 15 % d'enfants bénéficiant de l'AIEH par SGEE, ce qui éviterait aux SGEE qui accueillent une grande proportion de ces enfants de devoir déposer des demandes de dérogation au Ministère.
- Enfin, il est recommandé de modifier le vocabulaire utilisé dans les formulaires, notamment en remplaçant le terme « enfant handicapé », lequel peut être inconfortable pour les parents.

#### *Ceci permettrait de :*

- réduire les démarches à entreprendre par les parents et les SGEE pour obtenir l'AIEH;
- raccourcir les délais de versement de l'AIEH en éliminant la période d'attente pour obtenir un rapport d'évaluation;
- référer uniquement les enfants dont le développement bénéficierait d'interventions spécialisées vers le réseau de la santé et des services sociaux;
- simplifier la reddition de comptes.
- Une telle révision de l'AIEH ne pourrait toutefois être envisagée que si une nouvelle mesure pour soutenir l'accompagnement des enfants présentant des besoins de soutien particulier, impliquant le versement d'un financement additionnel aux SGEE, était mise en place. En effet, une telle mesure permettrait d'assurer l'accompagnement des enfants présentant des besoins de soutien particulier, dont certains, actuellement admissibles à l'AIEH, ne le seraient plus à la suite de la révision.

### 2.3.2. Mesure exceptionnelle de soutien (MES)

#### *Enjeux soulevés*

- La MES souffre actuellement d'une lourdeur administrative liée aux démarches requises pour compléter la demande d'aide financière, puis la faire analyser et évaluer.
- Les règles encadrant la MES impliquent donc un investissement de temps et d'énergie, autant de la part des parents que des SGEE, surtout dans le contexte où les délais pour obtenir un rapport professionnel sont longs.
- En outre, le processus d'analyse et de décision ainsi que les délais de versement de l'aide financière aux SGEE sont longs, ce qui met parfois en péril le maintien des services aux enfants concernés.
- Par ailleurs, des enjeux sont soulevés relativement à la difficulté pour un SGEE d'offrir une pleine prestation de services et d'expliquer la situation au parent, lorsque le soutien financier octroyé dans le cadre de la MES est jugé insuffisant.

#### *Recommandations*

- Il est recommandé de maintenir la MES pour les besoins d'accompagnement additionnel en SGEE et d'élargir son admissibilité aux enfants qui, sans être handicapés, présentent néanmoins des besoins additionnels importants, et à en revoir l'administration et les modalités de financement, afin d'en simplifier la gestion et d'accélérer la réponse fournie aux SGEE.
- À cet égard, il est souhaité que le nombre d'heures d'accompagnement recommandé par le professionnel qui évalue la situation et les besoins de l'enfant soit accordé systématiquement aux SGEE, sans qu'une seconde évaluation soit réalisée par une tierce partie.
- Advenant que cette piste de solution ne puisse être retenue, il pourrait être envisagé, pour les enfants dont les besoins exceptionnels de soutien sont confirmés par un professionnel, d'accorder automatiquement le nombre d'heures demandé par le SGEE, lorsque celui-ci ne dépasse pas un seuil maximal établi par tranche d'âge.
- Un autre mode d'évaluation pourrait être prévu pour les demandes dépassant ce seuil.
  - Des formulaires distincts pourraient être conçus par le Ministère afin de s'ajuster à la réalité et aux besoins des différentes tranches d'âge des enfants (poupons, 2-3 ans, 4-5 ans).
  - Une liste préétablie d'éléments à observer et à cocher pourrait également permettre de simplifier et d'uniformiser davantage le processus.
- Les demandes pourraient être déposées en continu tout au long de l'année et les renouvellements sans modification seraient reconduits automatiquement d'une année à l'autre.

- Advenant la transition d'un enfant présentant des besoins de soutien particulier d'un SGEE à un autre, il est recommandé de reconduire automatiquement la MES et ainsi éviter tout bris de services.

*Ceci permettrait :*

- d'alléger la gestion administrative;
- d'assurer une disponibilité budgétaire aux SGEE dans de meilleurs délais;
- de réduire les démarches à réaliser par les parents et le SGEE pour déposer une demande.

## 2.4. Autres considérations

### 2.4.1. Valorisation et utilisation de l'expertise du personnel éducateur

- Il importe de considérer l'expertise du personnel éducateur et de le mettre à profit dans l'accompagnement des enfants présentant des besoins de soutien particulier. Ainsi, le jugement et les observations du personnel éducateur devraient être pris en compte dans l'évaluation que font les professionnels d'un enfant et les éducatrices devraient pouvoir participer aux rencontres de suivi. Le personnel éducateur devrait également être informé de la nature et de la teneur du plan d'intégration des enfants présentant des besoins de soutien particulier qu'il accueille dans son groupe.
- Il est proposé de créer un comité consultatif au sein du SGEE, impliquant les éducatrices, afin de déterminer les besoins en termes d'aide supplémentaire, et de planifier la répartition des ressources, selon les besoins des enfants accueillis pour l'année en cours.

### 2.4.2. Accompagnement (coaching)

- Pour permettre au personnel éducateur d'intervenir adéquatement auprès des enfants présentant des besoins de soutien particulier, il est utile de disposer de mécanismes de partage de connaissances (dont des échanges entre pairs) et de transfert d'expertise.
- Ces mécanismes sont plus efficaces lorsqu'ils permettent d'intégrer des spécialistes (orthopédagogue, travailleur social, psychoéducateur, orthophoniste, etc.), et ceci dans un délai raisonnable.
- Le coaching avec un accompagnement personnalisé par des ressources spécialisées (éducatrices spécialisées ou agents de soutien pédagogique) est également approprié.

### 2.4.3. Participation à des tables de concertation et à des communautés de pratiques

- Il convient également de favoriser la participation des SGEE à des tables de concertation par le biais de :
  - partenariats entre les SGEE et le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation;

- mécanismes de partage de connaissances et de transfert d'expertise (communautés de pratiques);
- procédures de référencement vers les ressources appropriées et de soutien à la transition scolaire.

#### 2.4.4. Temps d'observation, de planification et de rencontre

- Pour assurer un accompagnement adéquat des enfants présentant des besoins de soutien particulier, le personnel éducateur doit être en mesure de disposer de temps pour observer, identifier les besoins des enfants et prévoir les mesures à déployer, le cas échéant, notamment en ajoutant des journées pédagogiques. Du temps permettant au personnel éducateur de rencontrer des professionnels ou des parents doit également être accordé.

## Conclusion et recommandations

Les différents échanges dans le cadre des rencontres du Comité consultatif paritaire national portant sur les enfants en services de garde éducatifs à l'enfance présentant des besoins de soutien particulier de la FIPEQ-CSQ ont permis de constater un large consensus entre les parties patronale et syndicale. Ainsi, les deux parties sont en accord avec l'ensemble des recommandations formulées dans le présent rapport.

Les principales recommandations sont à l'effet de :

- Prévoir de nouveaux crédits pour verser un financement paramétrique permettant aux SGEE subventionnés et aux BC d'embaucher des ressources spécialisées :
  - prévoir la possibilité d'utiliser ce financement pour couvrir d'autres frais permettant de mieux accompagner les enfants présentant des besoins de soutien particulier, tout en encadrant les dépenses admissibles.
  - assurer une reddition de comptes de l'utilisation des sommes.
- Assurer un soutien-conseil des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux auprès des SGEE, notamment sur les approches à adopter et les meilleures interventions à appliquer dans certaines situations.
- Réviser l'AIEH afin de :
  - s'assurer que l'AIEH bénéficie aux enfants qu'elle vise, soit les enfants handicapés.
  - prévoir une mesure transitoire pour éviter que les enfants présentant des besoins de soutien particulier, mais n'étant pas handicapés et qui bénéficient actuellement de l'AIEH, en soient privés dès l'entrée en vigueur de la révision de la mesure.
- Réviser la MES en vue :
  - d'élargir son admissibilité aux enfants qui, sans être handicapés, présentent néanmoins des besoins additionnels importants, et en revoir l'administration et les modalités de financement afin d'en simplifier la gestion et d'accélérer la réponse fournie aux SGEE.